



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Décrets n° 2024-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.**

**Décret 2024-1240 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la protection contre les rayonnements ionisants.**

**Décret 2024-1241 relatif aux conditions d'exercice d'activités rémunérées par les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et aux procédures d'homologation de décisions réglementaires à caractère technique prises par cette autorité.**

Analyse  
par Marc Ammerich  
*mise à jour 27 janvier 2025*

*Pour retrouver l'ensemble des Q/R et synthèses rédigés par la section PCR de la SFRP, rendez-vous sur*

**[www.sfrp.asso.fr](http://www.sfrp.asso.fr)**



Les décrets d'application de la loi de création de l'ASNR ont enfin été publiés le 31 décembre 2024 (et applicables dès le lendemain) en date du 30 décembre 2024, malgré la nomination tardive du dernier gouvernement.

Concernant le **décret n° 2024-1240 du 30 décembre 2024** qui modifie le code de santé publique, il s'agit d'un décret que l'on peut qualifier de « cosmétique ». Il s'agissait simplement de remplacer IRSN et ASN par ASNR. Les seules modifications notables sont relatives au conseiller en radioprotection aux articles R.1333-18 et R.1333-20 pour une meilleure articulation avec les articles du code du travail.

#### **Article R. 1333-18**

I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection (**CRP**) pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à **la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants.**

Ce conseiller est :

- 1°) Soit une personne physique choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 du code du travail ;
- 2°) Soit une personne morale, dénommée : « **organisme compétent en radioprotection** » (**OCR**) disposant d'une certification mentionnée à l'article R. 4451-126 du code du travail.

II. – Pour les INB, la fonction de conseiller en radioprotection est confiée à un **pôle de compétence**.

III. – Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

#### **Article R. 1333-20**

I. – Pour être désigné CRP, sont requises les conditions mentionnées à l'article R. 4451-126 du code du travail.

II. – Le CRP désigné (art R. 1333-18) peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le CRP mentionné à l'article R. 4451-112 du code du travail.

#### **Commentaire SFRP :**

*Nous regarderons ces éléments dans la partie code du travail.*

Le **décret n° 2024-1241 du 30 décembre 2024** modifie le code de l'environnement pour y insérer des articles relatifs aux activités rémunérées pouvant être réalisées par l'ASNR en fonction de certains critères de déontologie et de leur règlement intérieur.

Mentionnons quelques points.

#### **Article L. 592-14-2**

I. - L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut :

- 1° Dispenser des formations, délivrer des attestations, des habilitations, des qualifications ou des certifications professionnelles et exercer les missions dévolues aux organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 du code du travail ;
- 2° Délivrer des agréments, des attestations, des habilitations ou des certificats justifiant la capacité de leurs titulaires à exercer des activités dans un domaine d'intervention spécialisé relevant de ses domaines de compétence ;
- 3° Exercer, dans ses domaines de compétence, des missions confiées à des organismes certifiés ou accrédités ou à des organismes notifiés à la Commission européenne chargés de mettre en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité ou de réaliser les opérations de contrôle de la conformité des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;

4° Assurer la gestion, dans le cadre de l'exercice de ses missions, de traitements de données d'intérêt public pouvant comprendre des données à caractère personnel et de santé ;

5° Mettre à disposition, dans ses domaines de compétence, des moyens techniques de recherche ou apporter une assistance opérationnelle en radioprotection.

II. - Les interventions des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les activités énumérées au I du présent article peuvent donner lieu à des rémunérations pour services rendus. L'autorité définit dans son règlement intérieur les règles de déontologie qui leur sont applicables.

#### **Article R. 592-22**

I. – Les activités mentionnées à l'article L. 592-14-2 peuvent être réalisées contre rémunération par les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues par le présent article, ainsi que par le règlement intérieur de l'Autorité, sans préjudice des règles déontologiques prévues par ce règlement.

II. – Les activités mentionnées au I répondent à au moins l'un des critères suivants :

1°) La prestation contribue au maintien des compétences techniques nécessaires à l'exercice de ses missions par l'Autorité ;

2°) Les services de l'Autorité sont les seuls à même de fournir une prestation qualitativement supérieure à l'offre de marché existante ;

3°) La prestation résulte d'une mission expressément assignée à l'Autorité par des dispositions législatives ou réglementaires.

III. – Lorsqu'une activité résulte d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 592-21 ou d'un contrôle effectué en application de l'article L. 596-1, les services de l'Autorité ne peuvent répondre à une demande de prestation contre rémunération qu'en cas de carence de l'offre sur le marché. « La rémunération est, dans ce cas, strictement limitée à la couverture des coûts complets.

#### **Article R. 592-22-1**

Dans le cadre de ses activités de recherche prévues à l'article L. 592-15 et dans les conditions prévues par son règlement intérieur, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut percevoir des rémunérations correspondant à la valorisation des résultats de programmes de recherche mentionnés à l'article L. 592-28-2 dans les cas suivants :

1°) Partenariats avec des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux et accords de coopération ;

2°) Publications des résultats de la recherche ;

3°) Cession ou concession des résultats de la recherche ou de droits de propriété intellectuelle.

#### **Article R. 592-22-2**

Lorsque le montant de la rémunération des activités mentionnées aux articles R. 592-22 et R. 592-22-1 n'est pas prévu par le contrat conclu entre le bénéficiaire du service rendu et l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, il est fixé par le président de l'Autorité dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Les activités mentionnées à l'article R. 592-22 effectuées en application de dispositions légales ou réglementaires sont traitées dans le cadre d'une convention conclue entre l'Autorité et les départements ministériels concernés.

#### **Article L. 592-28-2**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection suit les travaux de recherche et de développement menés, aux niveaux national et international, en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Elle formule des propositions et des recommandations sur les besoins de recherche pour la sûreté nucléaire et la radioprotection. Ces propositions et ces recommandations sont communiquées aux ministres et aux organismes publics exerçant les missions de recherche concernées, afin qu'elles soient prises en compte dans les orientations et la définition des programmes de recherche et de développement d'intérêt pour la sûreté nucléaire ou la radioprotection.

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection définit des programmes de recherche menés en son sein ou confiés à d'autres organismes de recherche, français ou étrangers, en vue de maintenir et de développer les

connaissances et les compétences nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans ses domaines de compétence. Elle contribue à la protection et à la valorisation des résultats de ses programmes de recherche.

Elle présente chaque année ces programmes de recherche à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Enfin le **décret n° 2024-1238 du 30 décembre 2024** relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants qui modifie le code du travail, a été remanié mais a subi des modifications.

L'ASNR va bien entendu remplacer l'ASN et l'IRSN dans l'ensemble du texte. Regardons ces modifications liées pour certaines au retour d'expérience.

**Publics concernés** : autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ; employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, y compris les travailleurs indépendants ; conseillers en radioprotection ; professionnels de santé au travail ; services de prévention et de santé au travail et services de santé au travail en agriculture ; organismes accrédités chargés des vérifications à caractère technique ; agents de contrôle de l'inspection du travail.

**Objet** : protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception des modalités concernant le certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et celles concernant le certificat de conseiller en radioprotection et la fonction d'opérationnel en radioprotection qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

#### Article R. 4451-22

L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1°) Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace :

0,08 millisievert par mois ;

2°) Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente :

4 millisieverts par mois ;

3°) Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 ».

#### **Commentaire SFRP :**

C'est le 3° qui a été modifié. Dans l'ensemble du texte on a remplacé « radon dans l'air » par radon provenant du sol. Le niveau de référence est toujours de 300 Bq.m<sup>-3</sup>.

#### Article R. 4451-23

I- Les zones mentionnées à l'article R. 4451-22 sont désignées :

2° Au titre de la dose équivalente pour les mains, les avant-bras et la peau : « zone d'extrémités » ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon provenant du sol : « zone radon ».

II. – La délimitation des zones définies au I est **consignée dans le document unique d'évaluation des risques** (art R. 4121-1).

III. – Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon provenant du sol peut être réduite, pendant la durée de présence des travailleurs dans la zone concernée, sous la valeur de 300 Bq.m<sup>-3</sup> en continu.

IV.- En cas de découverte de sources radioactives orphelines mentionnées à l'article R. 1333-101 du code de la santé publique ou de pollutions par des substances radioactives mentionnées au II de l'article R. 1333-90 du même code nécessitant une opération d'assainissement hors installation nucléaire de base, l'employeur délimite une "zone de

sécurité radiologique” telle qu’à sa périphérie le débit d’équivalent de dose demeure inférieur à 0,5 microsievert par heure.

 **Commentaire SFRP :**

*Dans le paragraphe I, on a ajouté les extrémités et la zone radon.*

*Dans le paragraphe III, le zonage ne fait plus référence à une dose mais à une activité volumique qui est de 300 Bq.m<sup>3</sup>. Nous pouvons discuter de ce point car pour une approche plus simple à comprendre, le législateur a choisi d’articuler la zone radon avec la valeur de référence en activité volumique.*

*Ce qui n’est pas forcément le cas dans plusieurs situations. Les conseillers en radioprotection ont peut-être intérêt à faire une analyse plus poussée, selon les bâtiments et les activités qui y sont réalisées.*

**Un conseil !** Faites-vous aider au besoin puisqu’il y a de bons spécialistes de ces questions.

*Enfin, on note l’ajout d’un paragraphe IV qui crée une **zone de sécurité radiologique** pour les sources orphelines. La valeur retenue correspond à une valeur « pratique » pour la zone publique : 0,5 µSv/h avec 2000 h = 1 mSv.*

**Article R. 4451-32**

I- Les travailleurs ne faisant pas l’objet d’un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu’à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique, sous réserve d’y être autorisé par l’employeur sur la base de l’évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants (art R. 4451-52).

II - L’employeur s’assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l’article R. 4451-57 ou pour les situations d’exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.

L’employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre.

 **Commentaire SFRP :**

*Ajout de la **zone de sécurité radiologique** pour les sources orphelines.*

*On retrouve ici la référence à la valeur de 6 mSv concernant les accès en zone radon. Il faudra donc faire une estimation du nombre de becquerels par mètre cube et du temps de présence donnant la valeur en millisievert.*

**Article R. 4451-33**

**Modification de l’article 33**

I - L’employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :

1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l’article R. 4451-23 ;

2° Dose efficace sur la durée de l’intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l’article R. 4451-23 ou en zone d’opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d’aptitude mentionné à l’article R. 4451-61 sont utilisés ;

3° Dose équivalente sur douze mois pour une activité régulière en zone d’extrémités mentionnée à l’article R. 4451-23.

II - A des fins d’optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l’évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d’affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les contraintes de dose mentionnées au 2° du I sont définies avant chaque intervention. Le conseiller en radioprotection vérifie régulièrement que la dose efficace reçue respecte la contrainte définie.

Lorsque le conseiller en radioprotection constate que l’une des contraintes de dose remet en cause l’évaluation du risque, il en informe l’employeur.

 **Commentaire SFRP :**

*A noter la distinction écrite précisément aujourd'hui (mais qui existait déjà avant de manière certainement plus floue). On peut mettre en place une contrainte de dose annuelle **pour une activité régulière**.*

*Mais il est évident que cette contrainte doit être mise en place de manière répétée (qui peut aller jusqu'à la journée) pour des interventions où il y a des enjeux radiologiques notables. C'est ce qui est indiqué dans le II. Notons enfin la mise en place d'une contrainte de dose pour les extrémités.*

**Article R. 4451-33-1**

I. – A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;

2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 ;

3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.

 **Commentaire SFRP :**

*A propos de « 2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 » :*

*On pourrait interpréter ce texte par le fait que ces travailleurs doivent porter une dosimétrie opérationnelle extrémités. Le système existe mais n'est pas très performant et plutôt cher !*

*Il vaudrait mieux faire porter des dosimètres extrémités à lecture différée pour ceux qui en ont besoin.*

**Article R. 4451-44**

I.- A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées surveillées, contrôlées et d'extrémité au titre de l'article R. 4451-24, ainsi que dans les lieux de travail attenants à ces zones, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air, y compris le radon provenant de l'activité professionnelle, ou de la contamination surfacique.

Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.

II. – Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51.

 **Commentaire SFRP :**

*A noter que la mesure de l'activité volumique doit inclure le radon provenant de l'activité professionnelle. La manipulation d'uranium et descendants est concernée. Cela pourrait être aussi le cas de détenteurs de matériaux radioactifs naturels ou de minerais radioactifs.*

**Article R. 4451-45**

I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :



1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées surveillées, contrôlées et d'extrémité mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones ;

2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer, d'une part, de l'absence de contamination du moyen de transport et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant ;

3° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires dans les zones délimitées au titre du radon mentionnées au 3° du I de l'article R. 4451-23, dans les zones de sécurité radiologique mentionnées au I de l'article R. 4451-24 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones.

II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

#### **Commentaire SFRP :**

*Précision sur les mesures à effectuer au niveau des moyens de transports.*

*Ajout de la zone de sécurité dans le 3°.*

*Les lieux attenants sont, bien entendu, concernés par ces vérifications périodiques.*

#### **Article R. 4451-53**

Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1°) La nature du travail ;

2°) Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3°) La fréquence des expositions ;

4°) La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5°) La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles (4° art R. 4451-1).

« L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

« Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

**Ajout d'un 6°**

6°) Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.

#### **Commentaire SFRP :**

*Pour le 6°), la précision portera sur le type d'exposition (externe et/ou interne) et la surveillance associée. Il est donc recommandé aux conseillers en radioprotection d'avoir une bonne connaissance des moyens de surveillance.*

#### **Article R. 4451-63**

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

1° Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des appareils mobiles de radiologie industrielle ;

2° Les appareils ou catégories d'appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants et nécessite la détention du certificat d'aptitude ;

3° Les modalités et les conditions d'obtention, de délivrance, de validité et de renouvellement du certificat d'aptitude ;

4° Les modalités de composition et de désignation du jury chargé d'évaluer au regard du référentiel d'évaluation mentionné au 5°, les connaissances et les compétences requises pour l'obtention du certificat d'aptitude ;

5° Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences relatifs au certificat d'aptitude ;

6° Les conditions encadrant les formations mises en place par les organismes prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 pour l'obtention du certificat d'aptitude ;

7° Le nom de l'organisme désigné pour délivrer le certificat d'aptitude au nom de l'Etat et les modalités d'exercice de ses missions. »

 **Commentaire SFRP :**

*Cet arrêté devait être rédigé en 2024. Avec la publication des décrets, il a été ajourné.  
Sans dévoiler d'éléments confidentiels, la liste des appareils entrant dans l'obtention du CAMARI va être revue.  
Il en va de même pour l'organisme désigné pour délivrer le certificat d'aptitude au nom de l'Etat et les modalités d'exercice de ses missions. Jusqu'à présent c'était l'IRSN. Sera-ce l'ASNR ??  
Il en sera de même pour la composition des jurys d'examen.*

**Sous-section 1 : « Surveillance dosimétrique individuelle »**

**Article R. 4451-64**

L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :

- 1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;
- 2° Exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts ;
- 3° Affecté dans un des deux groupes mentionnés à l'article R. 4451-99.

 **Commentaire SFRP :**

*Pour le 3°, il s'agit de la situation d'urgence radiologique.*

**Article R. 4451-65**

I - La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :

- 1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ;
- 2° L'exposition interne, au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radio-toxicologie, prescrites par le médecin du travail ;
- 3° L'exposition interne au radon et à ses descendants à vie courte, au moyen de détecteurs actifs à lecture différée adaptés.

II. – La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs est réalisée au moyen d'une modélisation numérique assurée par un organisme autorisé par arrêté du ministère chargé du travail et, selon le cas, le ministère chargé de l'aviation civile ou des Armées.

III. – Sur la base des résultats de mesures, analyses et mesurages mentionnés au 2° et 3° du I, le médecin du travail calcule la dose engagée par le travailleur avec l'appui technique, le cas échéant, du conseiller en radioprotection ou d'un expert équivalent.

 **Commentaire SFRP :**

*Cette surveillance concerne ceux bénéficiant d'une surveillance dosimétrique individuelle (SDI).*

*A noter dans les dispositions transitoires :*

*I.- Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (qui reprend la dosimétrie à lecture différée de l'IRSN) est autorisé à assurer la surveillance dosimétrique individuelle prévue au 1° du I de l'article R. 4451-65 sans nécessité d'accréditation jusqu'au 31 décembre 2026.*

*II.- A partir du 1er janvier 2027, les activités mentionnées au I sont soumises aux conditions et modalités d'accréditation prévues au 6° de l'article R. 4451-73.*

*Dérogation d'absence d'accréditation pour le CEA (comme pour l'IRSN), le temps de les obtenir du Cofrac.*



## Sous-section 2 : « Gestion des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle »

- *Paragraphe 1<sup>er</sup> : « Transmission des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants »*

### Article R. 4451-66

Les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants défini à l'article R. 4451-134.

Le médecin du travail enregistre les doses calculées mentionnées au III de l'article R. 4451-65 dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants.

#### **Commentaire SFRP :**

*Transfert des informations dans SISERI.*

- *Paragraphe 2 : « Modalités d'accès aux données de la surveillance dosimétrique individuelle »*

### Article R. 4451-67

Le **travailleur** a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet, ainsi qu'à sa dose efficace.

Le travailleur peut, le cas échéant, solliciter le gestionnaire du système, le médecin du travail ou le conseiller en radioprotection. Ce dernier ne peut communiquer que les résultats auxquels il a accès.

### Article R. 4451-69

I - Le **conseiller en radioprotection** a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle relative à l'exposition externe, ainsi qu'à la dose efficace des travailleurs dont il assure le suivi.

II. – Lorsqu'il constate que l'un des résultats mentionnés au I remet en cause l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.

#### **Commentaire SFRP :**

*Le problème risque de se poser dans les petites et très petites entreprises.*

*Si le conseiller détecte une dérive de son évaluation réalisée pour un travailleur, il peut être facile de remonter à la personne sous forme nominative. Il conviendra d'être prudent mais aussi de faire preuve de souplesse dans l'application de cet article (à destination des inspecteurs de l'ASNR).*

## Sous-section 3 : « Événement significatif et dépassement des valeurs limites »

- *Paragraphe 1<sup>er</sup> « Événement significatif »*

### Article R. 4451-74

Pour l'application de la présente sous-section, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement :

1°) Pour tous les travailleurs faisant l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle, d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8;

2°) Pour les autres travailleurs, d'un des niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 de 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs pour le radon provenant du sol ou de la valeur fixée à l'article R. 4451-7.

#### **Commentaire SFRP :**

*Pour les travailleurs non classés, on retrouve les valeurs des limites applicables au public :*

*a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;*

*b) Une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.*

c) Concernant le radon pour les travailleurs qui ne bénéficient pas d'un suivi individuel renforcé, le dépassement de 6 mSv constituera un événement significatif.  
A noter que le guide n°11 de l'ASNR devrait être révisé et publié. On l'attend.

➤ *Paragraphe 2 : « Dépassement de valeurs limites »*

#### **Article R. 4451-79**

I.-I. – Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe dépasse l'une des valeurs limites fixées à l'article R. 4451-6, les organismes mentionnés à l'article R. 4451-65, communiquent sans délai et de manière nominative la dose reçue par le travailleur au médecin du travail et au conseiller en radioprotection. Ces derniers informent sans délai l'employeur du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçu.

Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition interne dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, le médecin du travail informe sans délai l'employeur et le conseiller en radioprotection du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçue, ni la ou les radionucléides auxquelles il a été exposé.

#### **Commentaire SFRP :**

*Les organismes accrédités envoient l'information au CRP et au médecin du travail pour l'exposition externe. Pour l'exposition interne, le médecin du travail informe sans délai l'employeur et le conseiller en radioprotection du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçue, ni la ou les radionucléides auxquelles il a été exposé.*

*Toujours le même risque pour de petites structures d'identifier une personne de manière nominative.*

#### **Article R. 4451-80**

I. – Lorsque l'exposition d'un travailleur dépasse l'une des valeurs limites, l'employeur prend immédiatement des mesures pour :

- 1°) Faire cesser cette exposition ;
- 2°) Déterminer dans les plus brefs délais les causes du dépassement des valeurs limites ;
- 3°) Procéder à l'évaluation des doses efficaces et équivalentes reçues par le travailleur et leur répartition dans l'organisme ;
- 4°) Adapter en conséquence les mesures de prévention en vue d'éviter tout nouveau dépassement ;

#### **Ajout du 5°)**

5°) Procéder aux vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention qu'il a mises en œuvre.

#### **Article R. 4451-84**

I.- Le médecin du travail peut se faire communiquer les résultats des vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre qu'il juge nécessaires pour apprécier l'état de santé des travailleurs.

II.- Le médecin du travail qui constate une contamination d'un travailleur par un ou des radionucléides lorsqu'il reçoit les résultats d'une de ses prescriptions, en informe l'employeur et le conseiller en radioprotection.

#### **Ajout du III**

III.- Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout événement significatif mentionné à l'article R. 4451-74. En cas de dépassement avéré d'une des valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, il reçoit le travailleur concerné dans les plus brefs délais après l'événement et donne un avis sur son aptitude à son poste.

#### **Article R. 4451-86**

I. – Pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés à l'article R. 4451-82, les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-2 et les services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'article L. 717-3

du code rural et de la pêche maritime dispose d'un agrément complémentaire à celui prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail.

II. – Il est délivré lorsque le service remplit les conditions fixées par un cahier des charges national prévoyant notamment que le nombre de professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du présent code, en particulier les médecins du travail, ayant bénéficié de la formation prévue à l'article R. 4451-85 du présent code requis est suffisant pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés au I.

III. – Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément complémentaire ou de renouvellement d'agrément complémentaire vaut délivrance ou renouvellement de cet agrément. «Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision de refus d'agrément complémentaire vaut rejet de la demande de recours.

IV.- L'abrogation de l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code entraîne celle de l'agrément complémentaire.

Lorsque l'autorité administrative constate des manquements aux conditions mentionnées au II, elle peut diminuer la durée de l'agrément complémentaire ou y mettre fin.

V.- Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture établit :

1° les critères du cahier des charges national mentionné au II ;

2° les modalités de délivrance, de suspension, de retrait et de renouvellement de l'agrément.

#### **Commentaire SFRP :**

*Modifications de l'article concernant les agréments des services de prévention et de santé au travail.*

Il y a quelques modifications de forme (ASNR) dans les articles suivants.

#### **On va analyser maintenant la section 13, organisation de la radioprotection qui subit de notables modifications.**

Il fallait introduire la certification professionnelle pour le conseiller en radioprotection avec 2 certificats pour créer un métier d'expert en radioprotection (ERP) et améliorer la reconnaissance du certificat de personne compétente en radioprotection (PCR) avec un vrai jury comme pour le CAMARI.

#### **Commentaire SFRP :**

*Ce n'est qu'un alignement (qui aura pris du temps) avec la directive européenne. Plusieurs groupes de travail au niveau du groupe permanent des experts en radioprotection avaient déjà souligné le fait que la formation des personnes compétentes en radioprotection se situait de manière intermédiaire entre l'expert et l'opérateur.*

Ces deux certificats auront chacun deux spécialités, l'une complète (tout type de rayonnements), l'autre allégée (uniquement pour RX).

Cela ne fera plus que 4 certificats contre une dizaine aujourd'hui.

Enfin, l'opérationnel en radioprotection qui existait déjà sur le terrain mais sans disposition encadrant cette fonction, a été qualifié dans ce décret.

#### **Ces dernières dispositions (CRP et ORP) entreront en application qu'en 2027.**

Il faudra publier d'ici là, l'arrêté et conventionner avec un organisme national à implantations régionales pour les certifications professionnelles.

#### **Article R. 4451-112 (nouvel article)**

Lorsque l'employeur met en place une organisation de la radioprotection en application de l'article R. 4451-111, il désigne au moins un conseiller en radioprotection pour mettre en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit un **salarié compétent** au sens du I de l'article L. 4644-1 disposant d'un des certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 ;

2° Soit un **organisme compétent en radioprotection** disposant, d'une part, d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 et, d'autre part, d'au moins un travailleur titulaire du certificat mentionné au 2° de l'article R. 4451-125.

#### **Commentaire SFRP :**

*Salarié compétent : cela signifie une personne ayant déjà des notions sur la prévention des risques professionnels. Les Organismes Compétents en Radioprotection (OCR) devront obligatoirement compter au moins un certifié expert en radioprotection parmi leurs salariés.*

*Le niveau expert correspond au certificat mentionné au 2° de l'article R. 4451-125.*

*Le titre d'expert est précisé dans des documents européens et décliné de manière spécifique dans chaque état membre. Il faut au moins 120 heures de cours théorique et pratique (selon les enjeux radiologiques et les lieux – nucléaire par exemple - cela peut être beaucoup plus) pour prétendre au titre d'expert.*

*Les formations diplômantes de type Licence ou Master sont reconnues au niveau expert en radioprotection.*

*Traitons aussi des dispositions transitoires :*

*Les dispositions de cet article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.*

### **Sous-section 4 : « Modalités de désignation du conseiller en radioprotection**

#### **Changement d'intitulé de la sous-section**

#### **Article R. 4451-125**

Sont délivrés au nom de l'Etat par un organisme désigné par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 :

1°) Le certificat intitulé : "personne compétente en radioprotection";

2°) Le certificat intitulé : "expert en radioprotection".

Un jury évalue, au regard d'un référentiel, les connaissances et compétences acquises par les candidats dans le cadre de leur expérience professionnelle ou des enseignements et formations qu'ils ont suivis.

#### **Commentaire SFRP :**

*Ces deux certificats auront chacun deux spécialités, l'une complète (tout type de rayonnements), l'autre allégée (uniquement pour RX).*

*Cela ne fera plus que 4 certificats contre une dizaine aujourd'hui.*

*Donc plus de formation renforcée, plus de domaine particulier.*

*Mais, il faut bien avoir conscience que la formation « expert en radioprotection » ne sera pas d'un niveau équivalent aux formations diplômantes de type Master.*

*Et qu'il ne sera pas exigé d'avoir un niveau bac+5 pour être expert dans un OCR. C'est pour répondre à des articles parus sur les réseaux sociaux qui ont « fait des plans sur la comète ».*

*Traitons immédiatement les dispositions transitoires :*

*Le 3° de l'article R. 4451-125 et le 3° de l'article R. 4451-126 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret sont abrogés.*

*Les certificats de personnes compétentes en radioprotection délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret **restent valables jusqu'à leur date d'expiration.***

*Pour pouvoir continuer à être désigné comme conseiller en radioprotection **après la date d'expiration** mentionnée au précédent alinéa, le titulaire doit obtenir un des certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 du code du travail dans sa rédaction issue du présent décret.*

#### **Situations pratiques :**

**Si vous avez un certificat qui arrive à échéance en 2027, nous vous conseillons d'anticiper le renouvellement puisque vous avez un an en préalable pour le faire.**

**Si votre certificat arrive à échéance en 2028, vous serez formé selon les nouvelles dispositions.**

### Article R. 4451-126

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture détermine :

- 1°) Pour l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112 :
  - a) Les exigences organisationnelles, notamment le nombre de travailleurs titulaires du certificat mentionné au 2° de l'article R. 4451-125, par rapport au nombre d'établissements clients pour lesquels l'organisme exerce les missions de conseiller en radioprotection ;
  - b) Les moyens matériels permettant d'assurer l'ensemble des missions d'un conseiller en radioprotection ;
  - c) Les moyens mis en œuvre pour assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle mise en place ;
  - d) Les modalités et conditions de certification de ces organismes ;
  - e) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;
- 2° Pour les certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 :
  - a) L'organisme chargé de délivrer les certificats et les modalités d'exercice de ses missions ;
  - b) Les modalités et les conditions d'obtention, de délivrance, de validité et de renouvellement ;
  - c) Les modalités de composition et de désignation du jury ;
  - d) Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences pour chaque certificat ;
  - e) Les conditions encadrant les formations mises en place par les organismes prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 pour l'obtention du certificat.



#### **Commentaire SFRP :**

*L'écriture de cet arrêté va être primordial.*

#### **Pour les OCR :**

- a) *en fonction du nombre de clients, il sera défini un nombre d'expert en radioprotection.*
- b) *il sera (enfin) prévu les moyens matériels pour faire les missions. C'est vrai que nous avons vu des OCR faire cette activité sans appareil de mesure !*
- c) *cela se fera dans les règles générales de protection des données.*
- d) *on aura donc toujours une certification de ces organismes. Il faudrait que dans le texte de l'arrêté, soit maintenu les règles concernant les compétences des auditeurs et prévoir des éléments concernant les falsifications de certificats.*

#### **Pour les certificats :**

*Il faudra connaître rapidement quel sera l'organisme qui sera chargé de l'évaluation des candidats.  
Il serait nécessaire d'avoir une composition pluraliste d'experts en radioprotection pour définir le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences pour chaque certificat.*

### Article R. 4451-127

Lorsqu'un employeur constitue un pôle de compétences en radioprotection en application de l'article R. 4451-113, il recueille l'accord préalable, le cas échéant, de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou du délégué de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.

#### **Commentaire SFRP :**

*Les pôles de compétences pour les INB sont dissociés des PCR et OCR.*

### Article R. 4451-128

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de la défense détermine en ce qui concerne le pôle de compétences en radioprotection :

- 1°) La qualification, les compétences et l'expérience professionnelle des personnes le constituant ;
- 2°) Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;



3°) Les modalités et conditions de recueil de l'accord mentionné à l'article R. 4451-127 ;

4°) Les exigences organisationnelles et de moyens permettant de garantir que les missions prévues à l'article R. 4451-123 sont exercées de manière indépendante de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.

 **Commentaire SFRP :**

*L'arrêté va donc être réécrit.*

*Avec une précision sur les vérifications initiales par rapport aux vérifications périodiques.*

## **NOUVEAUX ARTICLES**

### **Sous-section 5 : « Opérationnel en radioprotection hors installation nucléaire de base »**

#### **Article R. 4451-129 (nouvel article)**

L'opérationnel en radioprotection est un salarié compétent au sens du I de l'article L. 4644-1 désigné par l'employeur mentionné à l'article R. 4451-112.

II.- L'opérationnel en radioprotection est un salarié compétent au sens du I de l'article L. 4644-1 du code du travail, formé pour réaliser des missions mentionnées au I sous la supervision du conseiller en radioprotection.

 **Commentaire SFRP :**

*L'opérationnel va donc être choisi en fonction de ses compétences en matière de prévention des risques.*

*Il sera formé pour mener à bien ces missions.*

#### **Article R. 4451-130 (nouvel article)**

Sous la supervision technique du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-112, l'opérationnel en radioprotection met en œuvre certaines des missions mentionnées au 2° et au 3° de l'article R. 4451-123 qui nécessitent des actions régulières au sein de l'établissement.

En cas d'absence du conseiller en radioprotection, un opérationnel en radioprotection est présent au sein de l'établissement lorsque des travailleurs ont une activité sous rayonnements ionisants dans une zone mentionnée au I de l'article R. 4451-24, à l'exception de la zone surveillée, ou dans la zone mentionnée à l'article R. 4451-28.

 **Commentaire SFRP :**

*L'opérationnel va avoir la possibilité de mener les missions que nous rappelons ci-dessous :*

#### **2°) Apporte son concours en ce qui concerne :**

a) L'évaluation des risques (art R. 4451-13 et suivants) ;

b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose et l'identification et la délimitation des zones ;

c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants, les mesures de protection individuelle et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs ;

d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs en liaison avec le médecin du travail ;

e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection pour les entreprises extérieures ;

f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;

g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs.

#### **3°) Exécute ou supervise :**

a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;

b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention à l'exception de des vérifications initiales.

Concernant la présence de l'opérationnel en absence du CRP, **Article R. 4451-24** il peut être présent dans une zone contrôlée, une zone radon ou une zone de sécurité radiologique **et aussi en zone d'opération**.

*Pas de possibilités en zone surveillée.*



### **Article R. 4451-131 (nouvel article)**

L'opérationnel en radioprotection bénéficie d'une formation préalable qui est assurée par le conseiller en radioprotection de l'établissement dans lequel il est salarié ou par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1.

Lorsque sa formation est assurée par le conseiller en radioprotection de l'établissement, l'opérationnel en radioprotection ne peut exercer ses missions que dans l'établissement dans lequel il a été formé.

#### **Commentaire SFRP :**

*La rédaction suivante pose quand même question : l'opérationnel en radioprotection bénéficie d'une formation préalable qui est assurée par le conseiller en radioprotection de l'établissement dans lequel il est salarié.*

*Encore faut-il que le CRP ait des compétences pédagogiques, car nous parlons ici de formation.*

*On peut d'ailleurs ajouter : qui dit formation, dit évaluation.*

*Cela dit avec le paragraphe suivant l'opérationnel, s'il a été formé par le CRP, ne peut exercer ses fonctions que dans l'établissement.*

### **Article R. 4451-132 (nouvel article)**

Sont notamment dispensés de la formation définie à l'article R. 4451-131 les salariés désignés opérationnel en radioprotection disposant du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle ou du diplôme de manipulateur en électroradiologie.

#### **Commentaire SFRP :**

*Les détenteurs d'un CAMARI ou les manipulateurs en électroradiologie sont considérés de par leur parcours professionnel et de formation, comme des opérationnels.*

### **Article R. 4451-133 (nouvel article)**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture détermine :

- 1° Les missions mentionnées à l'article R. 4451-130 pouvant être assurées par un opérationnel en radioprotection ;
- 2° Les conditions et modalités de présence de l'opérationnel en radioprotection au sein de l'établissement ;
- 3° Le contenu de la formation mentionnée à l'article R. 4451-131 ;
- 4° Les conditions pour qu'un organisme de formation puisse dispenser la formation mentionnée à l'article R. 4451-131 ;
- 5° Les qualifications, outre celles mentionnées à l'article R. 4451-132, permettant de regarder comme satisfaite l'obligation de formation définie à l'article R. 4451-131 ».

#### **Commentaire SFRP :**

*Un arrêté va préciser les contenus de formation notamment.*

La section 14 va donc définir et préciser les missions de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et de radioprotection. C'est une réécriture complète de cette partie.

### **Sous-section 1 : « Gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants »**

On réécrit la gestion de SISERI

### **Article R. 4451-134 (nouvel article)**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection assure la gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dénommé "SISERI".

A ce titre, elle met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalités :

- 1° La centralisation, la vérification et l'exploitation de l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition des travailleurs ;
- 2° L'information sans délai, au regard des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, de l'employeur et du ministre chargé du travail, de tout dépassement de l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-8 et R. 4451-9 pour un travailleur exposé ;
- 3° L'établissement, sous forme de rapport transmis au ministre chargé du travail et publié après communication aux partenaires sociaux, d'un bilan annuel de l'analyse des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés comprenant les niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants en fonction notamment des catégories de travailleurs exposés et de la nature des expositions par secteurs d'activités professionnelles ;
- 4° La mise à disposition de données à des fins d'étude et de recherche sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Ce traitement de données est mis en œuvre en application de l'article R. 4451-66 et des dispositions de la section 9 du présent chapitre. Il est ainsi nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis, conformément au c du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016.

#### **Article R. 4451-135 (nouvel article)**

Les catégories de données à caractère personnel et informations susceptibles d'être enregistrées dans le traitement "SISERI" sont :

- 1° Les données d'identification des travailleurs exposés faisant ou ayant fait l'objet de la surveillance dosimétrique individuelle définie à l'article R. 4451-65, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- 2° Les données de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et aux conditions de cette exposition en milieu de travail ;
- 3° Les données relatives au lieu de travail, à l'employeur, au conseiller en radioprotection et au médecin du travail du travailleur concerné.



#### **Commentaire SFRP :**

*Pour préciser, seuls les travailleurs, bénéficiant d'un suivi individuel renforcé, peuvent être enregistrés dans SISERI. Pour les autres, c'est au CRP de mettre en place un système interne pour enregistrer des doses mesurées par des moyens de mesure de son choix (des dosimètres opérationnels par exemple).*

#### **Article R. 4451-136 (nouvel article)**

Sont habilités à accéder au traitement "SISERI", à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

- 1° Les personnes mentionnées aux articles R. 4451-67, R. 4451-68, R. 4451-69 et R. 4451-71, dans les conditions prévues par ces mêmes articles ;
- 2° Les personnels de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à des fins de recherche sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dans le respect des exigences liées à la défense nationale et au secret médical prévu à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, ainsi que des exigences prévues à l'article L. 1121-3 du même code ;
- 3° Le cas échéant, les sous-traitants auxquels le responsable de traitement a recours, dans le respect des conditions fixées par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Sont destinataires des seules données et informations mentionnées au 2° de l'article R. 4451-135, les personnes autorisées selon les procédures définies à la section 3 du chapitre III du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui en font la demande et avec lesquels l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection conclut une convention, pour la réalisation d'études ou de recherches portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et ayant une finalité d'intérêt public.



#### **Commentaire SFRP :**

Sont donc habilitées à accéder au traitement des données :

Le travailleurs (pour ses données personnelles), le médecin du travail, le conseiller en radioprotection, les inspecteurs du travail et contrôleurs, les inspecteurs de radioprotection, et les agents de prévention (cas des maladies professionnelles notamment).

#### **Article R. 4451-137 (nouvel article)**

Les données et informations mentionnées à l'article R. 4451-135 sont conservées dans le traitement "SISERI" pour une durée minimale de cinquante ans et une durée maximale de soixante ans à compter de la dernière exposition du travailleur concerné.

Les données et informations non identifiantes nécessaires à la réalisation d'études ou de recherches portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants sont conservées pour une durée maximale de cent ans.

#### **Commentaire SFRP :**

**Nouveauté !** La conservation des données est allongée à un maximum de 100 ans.

#### **Article R. 4451-138 (nouvel article)**

Les personnes dont les données sont traitées reçoivent les informations prévues aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Elles peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification des données, ainsi que leur droit à la limitation du traitement, prévus respectivement aux articles 15, 16 et 18 du même règlement, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

#### **Sous-section 2 : « Appui technique »**

##### **Art. R. 4451-139 (nouvel article)**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargée :

1° De tenir à jour les systèmes d'informations concernant :

- a) La déclaration des dépassements pérennes du niveau de radon dans des lieux de travail prévue à l'article R. 4451-17 ;
- b) La déclaration des événements significatifs en matière de dépassement d'une des valeurs limites prévue à l'article R. 4451-78 ;
- c) La liste des professionnels de santé au travail formés pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-85 ;
- d) La liste des professionnels disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 ;

2° De contribuer à la vérification de la qualité et la pertinence des moyens utilisés pour la surveillance dosimétrique individuelle par les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65, notamment au moyen d'inter-comparaisons qu'elle réalise et d'avis qu'elle rend au ministre chargé du travail ;

3° D'organiser, dans le respect des exigences liées à la défense nationale, l'accès aux relevés des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants qui lui sont transmis en application du II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique pour :

- a) Les agents de contrôle de l'inspection du travail et les agents de contrôle assimilés mentionnés à l'article L. 8112-1 ;
- b) Les inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique ;
- c) Lorsqu'ils interviennent en appui aux agents mentionnés au a :
  - « – les ingénieurs de prévention mentionnés à l'article L. 8123-4 du présent code ;
  - « – les agents en charge du contrôle de la prévention en agriculture mentionnés à l'article L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime.

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection adresse au ministre chargé du travail, selon des modalités et une périodicité fixée par une convention conclue avec ce ministre, un bilan des informations mentionnées au 1° du présent article.

 **Commentaire SFRP :**

**Nouveauté !**

L'ASNR va devoir tenir à jour :

- c) La liste des professionnels de santé au travail formés pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés ;
- d) La liste des professionnels disposant d'un certificat PCR.

*Concernant ce dernier point, on ne peut que se féliciter, car nous finirons par avoir une liste à peu près exhaustive des conseillers en radioprotection.*

**Art. R. 4451-140 (nouvel article)**

– I. – Dans les situations mentionnées au 5° et au 6° de l'article R. 4451-1, l'ASNR apporte son concours au ministère chargé du travail notamment pour :

- 1° Définir des démarches de prévention des risques d'exposition pour les travailleurs adaptées à ces situations ;
- 2° Communiquer des éléments concernant la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés utiles aux employeurs, médecins du travail ou conseillers en radioprotection ;
- 3° Rendre un avis sur des techniques alternatives ou moyens métrologiques mis en place par des employeurs pour protéger ou surveiller leurs travailleurs.

II. – Dans les situations mentionnées au I, l'ASNR peut réaliser pour les employeurs le nécessitant des analyses radiotoxicologiques ou des examens anthroporadiométriques dans le cadre de la surveillance dosimétrique individuelle de leurs travailleurs. »

 **Commentaire SFRP :**

*A noter que l'ASNR va pouvoir rendre un avis sur les moyens métrologiques (et notamment sur la partie dosimétrie).*

**Art. R. 4451-141 (nouvel article)**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut réaliser de plein droit à la demande d'un employeur :

- a) Toute vérification prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-51 ;
- b) La surveillance dosimétrique individuelle de travailleurs exposés prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-73 ;
- c) Le conseil en radioprotection prévu par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126, notamment dans les situations mentionnées à l'article R. 4451-140.

 **Commentaire SFRP :**

*L'ASNR peut donc réaliser des opérations à la demande d'employeurs.*

**Art. R. 4451-142 (nouvel article)**

L'ASNR, après en avoir informé le ministre chargé du travail, peut signaler aux organismes certificateurs ou au Comité français d'accréditation, les manquements et les non-conformités aux dispositions du présent chapitre qu'elle constate. Les organismes certificateurs et le Comité français d'accréditation font part à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au ministre chargé du travail des mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement. »

 **Commentaire SFRP :**

*On ne peut que se féliciter d'une telle disposition.*

Pour les sections 15 et 16, il ne s'agit que d'un changement de numérotation.

### **Section 17 : Missions du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**

#### **Article R. 4451-146**

Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dispose de moyens de production de dosimètres à lecture différée destinés aux intervenants du second groupe défini à l'article R. 4451-99 ou aux travailleurs exposés dans les conditions de l'article R. 4451-144.

Une convention conclue avec le ministre chargé du travail définit les conditions et modalités de mise à disposition de ces dosimètres ainsi qu'un nombre minimum de réserve. »

#### **Les dispositions transitoires**

Nous avons évoqué les plus marquantes dans le texte.

A noter que certains arrêtés qui devaient entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier sont décalés d'une année.